

Interpellation: 78-2 al 3 contrôle d'une personne voyageant
dans un train quittant le territoire français
(et non un passager y pénétrant)

N° 07/89

ORDONNANCE

Le VINGT SEPT JUILLET DEUX MILLE SEPT à 14 h 30

Nous, Bernard BESSET, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Bordeaux, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président de ladite Cour, assisté de Louise CASSOU, Greffier,

En l'absence du Ministère Public, dûment avisé,

En présence de la SCP LATOURNERIE-MILON, représentant du Préfet de la Gironde,

En présence de Monsieur Thi CHEN, né le 13 août 1980 à FOUNAN, de nationalité chinoise, de son conseil Maître AYMARD, avocat à la Cour, et de Mademoiselle CAO Ping, interprète en langue chinoise qui a prêté serment,

Statuant en audience publique sur l'appel relevé par M. Thi CHEN le 26 juillet 2007 à 11 h 44 d'une ordonnance rendue le 25 juillet 2007 par le Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX qui, saisi dans les termes de l'article L 552-1 à 6 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du droit d'asile, a autorisé la prolongation du maintien en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire du susnommé pour une durée maximale de quinze jours.

Vu l'avis de la date et de l'heure de l'audience prévue pour les débats donné aux personnes qui disposent du droit de relever appel de cette décision ;

Monsieur Thi CHEN a relevé appel le 26 juillet 2007 d'une ordonnance en date du 25 juillet 2007 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de bordeaux qui a autorisé la prolongation du maintien de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de 15 jours à compter du 25 juillet 2007 et a rejeté les moyens de nullité soulevés.

Monsieur CHEN assisté de son conseil demande sa remise en liberté immédiate en invoquant deux moyens de nullité déjà soulevés devant le juge des libertés et de la détention :

- l'irrégularité de l'interpellation ne respectant pas les modalités prévues par l'article 78-2 alinéa 3 du code de procédure pénale permettant les contrôles dans un train effectuant une liaison internationale que pour les personnes rentrant sur le territoire c'est à dire circulant en l'espèce dans le sens IRUN-PARIS et non PARIS-IRUN,

- l'avis tardif de la garde à vue au parquet en violation de l'article 63 du code de procédure pénale.

Le conseil du préfet de la gironde a conclu à la confirmation de la décision

Il indique que les textes définissent la notion du trajet sur lequel les contrôles sont possibles sur les lignes ferroviaires internationales et que dans ces conditions le sens du trajet importe peu. Il précise que le parquet a été avisé de la garde à vue dès la notification à l'intéressé et qu'il s'est écoulé un certain temps après l'interpellation en raison de la difficulté à trouver un interprète, ce qui constitue des circonstances insurmontables.

Motifs de la décision

L'article 78-2 alinéa 3 du code de procédure pénale prévoit le contrôle d'identité à bord d'un train effectuant une liaison internationale sur la portion du trajet entre la frontière et le premier arrêt qui se situe au-delà d'une distance de 20 kms de la frontière. L'arrêté ministériel du 26 avril 2006 précise notamment que pour ces liaisons Franco-espagnoles empruntant la ligne ferroviaire entre IRUN et PARIS le premier arrêt se situe en gare de POITIERS.

L'arrêté ministériel du 26 avril 2006 vise explicitement la ligne ferroviaire uniquement dans le sens IRUN-PARIS. Par ailleurs l'article 78-2 du Code de Procédure Pénale précise que le contrôle peut être opéré entre le premier arrêt qui se situe au-delà des vingt kilomètres de la frontière et un arrêt situé dans la limite des 50 kilomètres suivants. D'autre part, le rapport de Monsieur MARSAUD devant l'assemblée nationale et celui devant le sénat, confirment que les contrôles d'identité sont prévus à bord du train après le passage de la frontière avec un temps nécessaire pour permettre à la police d'effectuer ces contrôles, ce qui justifie la bande minimum de 20 kilomètres après la frontière pour le premier arrêt et l'extension aux 50 kilomètres suivants.

Enfin comme l'indique le conseil de l'intéressé ces textes ont été introduits pour permettre d'exercer des contrôles frontaliers, par dérogation aux accords de SCHENGEN. Il est dès lors logique de considérer que ne sont concernées que les personnes qui entrent sur le territoire français et non celles qui en sortent.

En dernier lieu, il convient de rappeler que ces textes sont d'application stricte. Il en résulte que les contrôles de police prévus par l'article 78-2 du Code de Procédure Pénale ne peuvent s'opérer sur la ligne ferroviaire internationale que pour les trains circulant dans le sens IRUN-PARIS.

En l'espèce le contrôle a été opéré entre POITIERS et BORDEAUX dans un train parti de PARIS à destination d'IRUN, l'intéressé étant en possession d'un billet pour IRUN s'appêtant à quitter le territoire national ;

L'interpellation est en conséquence irrégulière et la procédure doit être annulée de ce chef sans qu'il soit nécessaire d'examiner d'autre moyen.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement,

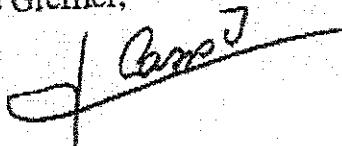
Infirmos la décision du Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 25 juillet 2007.

Prononçons la nullité de la procédure

Ordonnons la remise en liberté de Monsieur Thi ~~CHART~~

Disons que la présente ordonnance sera notifiée par le Greffe en application de l'article 10 du décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004.

Le Greffier,



Le Président,

